

Processus: Échanges linguistiques et Mobilité



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département de l'instruction publique, de la formation et de la
jeunesse (DIP)
Échanges linguistiques & Mobilité

DIRECTIVE EO

D.E.DGEO.EL&M.01

ÉCHANGES LINGUISTIQUES & MOBILITÉ EN
INDIVIDUEL DANS LES ÉCOLES DE L'ENSEIGNEMENT
OBLIGATOIRE

Niveau de protection :

Public

D.E.DGEO.EL&M.01

Processus: Échanges linguistiques et Mobilité

Responsable de la directive : *Cheffe service EL&M*

Version en vigueur : **V2 du 18.08.2025** (remplace la directive sur la gestion des mobilités temporaires CO)

Personne de référence : *Catherine Sonino*

Date d'approbation SG : **08.07.2025**

Contact : *catherine.sonino@etat.ge.ch*

Date d'approbation DGRQ : **08.07.2025**

Date de la première entrée en vigueur : **26.04.2023**

1. Objectif(s)

- Définir les conditions des mobilités temporaires entrantes et sortantes (échanges ou séjours linguistiques) des élèves dans les établissements scolaires de l'enseignement obligatoire

2. Champ d'application

- Élèves inscrits dans les établissements scolaires publics de l'enseignement obligatoire

SOMMAIRE DE LA DIRECTIVE

1. PRÉAMBULE	4
2. TERMINOLOGIE	4
3. TYPOLOGIES DE MOBILITÉ INDIVIDUELLE AUTORISÉES	4
3.1. ÉCHANGES RÉCIPROQUES	4
3.2. SÉJOURS LINGUISTIQUES EN INDIVIDUEL	5
3.2.1. <i>Séjour unilatéral sortant</i>	5
3.2.2. <i>Séjour unilatéral entrant</i>	5
4. DISPOSITIONS CADRES	6
4.1. STATUT DE L'ÉLÈVE EN ACCUEIL.....	6
4.2. TAXES ET FRAIS.....	6
4.3. GESTION ET VALIDATION DES DEMANDES D'ACCUEIL	6
4.4. ASSURANCE MALADIE, ACCIDENT ET RC DURANT L'ÉCHANGE OU LE SÉJOUR LINGUISTIQUE.....	6
4.5. LE RATTRAPAGE SCOLAIRE ET L'ÉVALUATION SCOLAIRE.....	6
ÉLÉMENTS COMPLÉMENTAIRES	7
1. DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE ET/OU BASES LÉGALES	7
2. DIRECTIVES/PROCÉDURES LIÉES	7
3. ANNEXES	7
4. SUIVI DES VERSIONS DE LA PROCÉDURE	7

D.E.DGEO.EL&M.01

1. Préambule

En accord avec les volontés des institutions politiques fédérales et la Conférence des directions de l'instruction publique, le département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse soutient les échanges et séjours linguistiques et entend répondre aux enjeux de l'actuelle politique fédérale, en facilitant leur mise en place tant au niveau stratégique et organisationnel que financier.

La présente directive vise à clarifier la gestion des mobilités temporaires des élèves de l'enseignement secondaire I (cycle d'orientation) en échange linguistique ou en séjour linguistique individuel.

2. Terminologie

On entend par :

- **Échange linguistique en individuel**, la mise en relation de deux élèves, l'une ou l'un scolarisé dans un établissement public du secondaire I (cycle d'orientation) du canton de Genève, l'autre scolarisé dans un établissement public du secondaire I sis dans un autre canton ou à l'étranger et faisant partie d'une communauté linguistique de langue germanophone ou anglophone, ce à des fins d'un échange linguistique dans les établissements scolaires respectifs. Est admis un échange dans une région italophone, à condition que l'élève genevois soit inscrit et suive régulièrement le cours facultatif d'italien. L'échange linguistique est de même durée et doit avoir lieu en simultané. L'échange linguistique implique une réciprocité entre deux familles dûment identifiées.
- **Séjour linguistique en individuel**, une mobilité entrante ou sortante individuelle. Le séjour linguistique est unilatéral.
- **Elève entrant**, l'élève en mobilité en provenance d'un autre système scolaire public, suisse ou étranger, que le système public genevois.
- **Elève sortant**, l'élève inscrit dans l'enseignement public genevois souhaitant effectuer une mobilité temporaire au sein d'un autre système scolaire public, en Suisse ou à l'étranger.

3. Typologies de mobilité individuelle autorisées

3.1. Échanges réciproques

Sont autorisés:

- L'échange réciproque entre un élève scolarisé au sein de l'enseignement public genevois de l'enseignement obligatoire et un élève scolarisé au sein d'une école publique reconnue du même degré dans une autre région linguistique de Suisse.
- L'échange réciproque entre un élève scolarisé au sein de l'enseignement public genevois de l'enseignement obligatoire et un élève scolarisé au sein d'une école publique reconnue de l'étranger.

École primaire

A l'école primaire, les situations sont analysées et validées au cas par cas par le service EL&M, sur la base d'un préavis de la direction d'établissement.

Cycle d'orientation

L'échange réciproque implique la gratuité.

Il peut avoir lieu durant la 10^{ème} année de scolarité obligatoire, soit durant le 1^{er} trimestre soit durant le 3^{ème} trimestre.

L'échange scolaire sur le 1^{er} trimestre de la 10^{ème} année dure au maximum 10 semaines et se termine au plus tard au début des vacances scolaires d'octobre. Seuls les élèves promus au terme de leur 9^{ème} année (article 54 alinéa 1 RCO) sont autorisés à effectuer un tel échange linguistique.

L'échange scolaire sur le 3^{ème} trimestre de la 10^{ème} débute au terme des vacances de Pâques et dure sur l'ensemble du trimestre, avec un retour fixé l'avant-dernière semaine de scolarité. Seuls les élèves promus au terme

D.E.DGEO.EL&M.01

du deuxième trimestre de la 10ème année sont autorisés à effectuer un tel échange linguistique. L'année scolaire est validée sur la base des deux trimestres précédents.

L'organisation de l'échange relève de la seule responsabilité des familles. Une autorisation de congé sur la durée du séjour doit avoir été accordée par la direction d'établissement .

L'intégration opérationnelle de l'élève en échange dans l'établissement d'accueil relève de la responsabilité de la direction d'établissement concernée.

3.2. Séjours linguistiques en individuel**3.2.1. Séjour unilatéral sortant****École primaire**

A l'école primaire, les situations sont analysées et validées au cas par cas par le service EL&M, sur la base d'un préavis de la direction d'établissement.

Cycle d'orientation

Est autorisé un séjour unilatéral sortant dans une école publique reconnue de Suisse d'une autre région linguistique ou de l'étranger sur le 1er trimestre ou le 3ème trimestre de la 10ème année ou le 1er trimestre ou le 3ème trimestre de la 11ème année.

Seuls les élèves promus (article 54 alinéa 1 RCO) au terme de leur 9ème année ou 10ème de scolarité obligatoire, ou au terme du 2ème trimestre de leur 10ème ou 11ème année de scolarité obligatoire, sont autorisés à effectuer un séjour linguistique. Une autorisation de congé sur la durée du séjour doit avoir été accordée par la direction de l'établissement

Le séjour unilatéral sortant sur le 1er trimestre de la 10ème ou 11ème année dure au maximum 10 semaines et le retour de l'élève dans l'établissement scolaire est fixé au plus tard au terme des vacances scolaires d'octobre.

Le séjour unilatéral sortant sur le 3ème trimestre de la 10ème ou 11ème année dure sur l'ensemble du trimestre, avec un retour fixé l'avant-dernière semaine de scolarité. L'élève fixe une date avec la direction avant son départ pour les opérations de fin d'année. L'année scolaire est validée sur la base des résultats obtenus durant les deux premiers trimestres.

Plus particulièrement pour les élèves de 11ème année, il relève de la responsabilité des parents de l'élève de veiller à son inscription au secondaire II et à la confirmation de son inscription en juin, selon les modalités en vigueur. Aucune exception ni délai ne sont admis.

L'organisation et le financement du séjour linguistique relèvent de la seule responsabilité des familles.

3.2.2. Séjour unilatéral entrant

Seul le séjour unilatéral entrant en provenance d'une école publique reconnue d'une autre région linguistique de Suisse est autorisé. Aucun séjour unilatéral en provenance de l'étranger ou d'une école privée n'est admis.

École primaire

A l'école primaire, les situations sont analysées et validées au cas par cas par le service EL&M, sur la base d'un préavis de la direction d'établissement.

Cycle d'orientation

Sous réserve de l'accord de direction d'établissement, un séjour unilatéral entrant peut avoir lieu en 9ème, 10ème et 11ème année, hors les trimestres durant lesquels est prévue une sortie scolaire avec nuitées.

4. Dispositions cadres

4.1. Statut de l'élève en accueil

L'élève figure dans les bases de données scolaires et reçoit au terme de son échange ou de son séjour une attestation de scolarité. Ses évaluations sont effectuées selon les mêmes critères que l'élève ordinaire.

Il ou elle ne jouit d'aucun statut particulier; les règlements scolaires ainsi que le règlement interne de l'établissement scolaire d'accueil lui sont applicables.

Pour toute question relative au suivi scolaire et personnel de l'élève, la famille d'accueil est l'interlocutrice directe de la direction d'établissement, par délégation d'autorité parentale des représentants légaux de l'élève.

La correspondance pendant le séjour ou l'échange linguistiques est adressée au domicile de la famille d'accueil.

4.2. Taxes et frais

Conformément aux Recommandations d'exécution relatives à la coordination intercantonale des échanges et de la mobilité, CDIP 28 mars 2019, l'accueil d'un élève dans le cadre d'un échange ou d'un séjour unilatéral est exempté de frais de formation.

Les séjours sortants ne font l'objet d'aucune prise en charge financière de la part du DIP.

4.3. Gestion et validation des demandes d'accueil

Les demandes de mobilité (séjours ou échanges, entrantes ou sortantes) doivent être formulées auprès du service transversal Échanges & Mobilité DIP. Celui-ci les examine et le cas échéant, en valide le principe et la nature, en concertation avec la direction de l'établissement scolaire concerné.

Seul un séjour en mobilité par élève peut être effectué par degré scolaire.

En cas d'impossibilité d'accueil dans le secteur de domiciliation de la famille d'accueil, un autre établissement peut être sollicité. L'élève, la famille d'accueil ou les parents ne disposent pas d'un droit de choisir l'établissement accueillant.

4.4. Assurance maladie, accident et RC durant l'échange ou le séjour linguistique

Tout élève au bénéfice d'une mobilité sortante doit démontrer être au bénéfice d'une assurance maladie, accident et responsabilité civile.

En cas de mobilité à l'étranger, la couverture doit s'étendre aux événements intervenant à l'étranger.

Tout élève au bénéfice d'une mobilité entrante doit démontrer, au moment du dépôt de sa demande de mobilité dans le canton de Genève, être au bénéfice d'une assurance pour les cas de maladie, d'accident et de responsabilité civile intervenant sur le territoire suisse, ce pour la durée de la mobilité prévue dans notre canton.

4.5. Le rattrapage scolaire et l'évaluation scolaire

Lors d'une mobilité sortante, aucun rattrapage scolaire ne peut être exigé par l'élève ou ses parents auprès de l'établissement scolaire d'origine.

L'évaluation scolaire comprend les notes obtenues avant le départ ou à compter du retour de l'élève dans son établissement scolaire d'origine.

Éléments complémentaires

1. Documents de référence et/ou bases légales

- [Stratégie de la Confédération et des cantons pour la promotion des échanges et de la mobilité](#) (AP CDIP 26.10.2017)
- [Rapport du Conseil Fédéral "Les échanges scolaires en Suisse", 14 décembre 2018](#)
- [Recommandations d'exécution relatives à la coordination intercantonale des échanges et de la mobilité, CDIP 28 mars 2019](#)
- [Déclaration sur les objectifs politiques communs concernant l'espace suisse de la formation du DEFR et de la CDIP, septembre 2019](#)
- [Loi sur l'instruction publique \(C 1 10; LIP\), article 15](#)
- [Règlement du cycle d'orientation \(C1 10,26\)](#)
- [Programme de législature du Conseil d'État 2023-2028](#), Genève
- [Feuille de route du DIP 2023-2028](#), Genève

2. Directives/procédures liées

- [Directive sortie scolaire EP](#)
- [Directive sortie scolaire CO](#)
- [Procédure échange linguistiques en collectif](#)

3. Annexes

Néant

4. Suivi des versions de la procédure

Libellé version	Description des modifications effectuées	Date
▪ V2	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Précision que cette directive concerne les mobilités individuelles, par opposition aux mobilités collectives, qui font l'objet d'une procédure distincte : modification du titre de la directive et précision dans le corps du texte ▪ Rajout des modalités pour l'EP, lesquelles sont analysées au cas par cas ▪ Précision que seul un séjour en mobilité par élève peut être effectué par degré scolaire. 	18.08.2025
▪ V1	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Nouvelle directive traitant de la gestion des mobilités individuelles 	26.04.2023